

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois :  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS ;  
AU BUREAU DU JOURNAL ;  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 22 novembre.

SERVITUDE LÉGALE. — INDEMNITÉ. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DATE CERTAINE.

*Lorsqu'une servitude de passage pour enclave a été accordée conventionnellement, c'est la stipulation qui règle le droit des parties. Ici ne s'applique pas la disposition de l'art. 682 du Code civil sur la servitude légale.*

*L'art. 1328 du Code civil ne souffre aucune atteinte dans le cas où, pour signaler l'établissement primitif d'une servitude, les juges s'appuient sur un acte sous seing privé sans date certaine à l'égard du propriétaire du fonds asservi, si d'ailleurs ils n'en ont autorisé l'exercice qu'en se fondant sur la reconnaissance formelle de la servitude de la part de ce dernier.*

Le sieur Guyesse était propriétaire d'une prairie située dans la commune de Pierrefitte.

Il l'a divisé en quatre lots, sous les numéros 54, 55, 68 et 69. Le 27 février 1810, il vendit au sieur Souiry les numéros 54 et 55, par acte sous seing privé. Cette vente fut faite avec servitude active de passage sur les numéros 68 et 69, dont il restait encore propriétaire.

Le 16 juillet 1817, il vendit ces deux derniers lots au sieur Rouquayrol. A cette époque, l'acte sous seing privé du 27 février 1810 n'avait point de date certaine à l'égard de ce dernier.

Depuis, le sieur Souiry vendit le numéro 55, en deux parties séparées, aux sieurs Hygonnel et Raynal.

Le sieur Hygonnel réclama, sur les immeubles vendus au sieur Rouquayrol, le droit de passage stipulé par l'acte sous seing privé du 27 février 1810, en faveur du sieur Souiry, son vendeur, alors décédé depuis le 23 février 1822.

Rouquayrol opposa, d'une part, que l'acte du 27 février 1810 ne pouvait servir de fondement à la servitude de passage réclamée, à défaut de date certaine à son égard, au moment où il avait acquis les numéros 68 et 69 (art. 1328 du Code civil). Il soutint, au surplus, que, s'agissant d'un passage pour l'exploitation d'un fonds enclavé, il y aurait lieu de lui accorder une indemnité proportionnée au dommage (article 682).

Arrêt de la Cour royale qui décide que la servitude réclamée, et dont l'établissement résulte de la stipulation sous seing privé du 27 février 1810, doit être soufferte par le sieur Rouquayrol ; mais il est remarqué que la Cour royale, pour ordonner l'exercice de cette servitude, se fonde moins sur l'acte qui l'a originairement constituée que sur les propres reconnaissances du sieur Rouquayrol consignées dans l'acte de vente du 16 juillet 1817 qui lui était personnel, et sur des faits postérieurs à cet acte.

La Cour royale partant de ce point que la servitude dont il s'agit avait été établie conventionnellement et sans indemnité, qu'elle avait été reconnue ultérieurement comme telle, décida qu'elle devait continuer à s'exercer de la même manière. Elle repoussa, en conséquence, la fin de non recevoir tirée de l'art. 1328, et la demande d'indemnité basée sur l'art. 682.

Pourvoi en cassation 1° pour violation de l'art. 682 du Code civil, en ce que l'arrêt a déclaré l'existence d'une servitude légale et condamné le demandeur en cassation à en subir l'exercice sans accorder l'indemnité due au propriétaire du fonds asservi ; 2° pour violation de l'article 1328 du même Code, en ce que le même arrêt a déclaré valable, à l'égard d'un tiers, un acte sous seing privé hors des trois circonstances prévues par cet article.

Rejet de ces deux moyens par l'arrêt ci-après, rendu au rapport de M. le conseiller Lasagni, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicod :

« Sur le premier moyen, attendu en droit que le propriétaire dont les fonds sont enclavés, en réclamant la servitude légale de passage sur les fonds de ses voisins doit payer une indemnité proportionnée au dommage qu'il occasionne (art. 682) ;

» Mais, attendu qu'il a été reconnu en fait par l'arrêt attaqué que la servitude dont il s'agit fut expressément stipulée ;

» Qu'ainsi, s'agissant d'une servitude conventionnelle, le propriétaire du fonds dominant ne doit au propriétaire du fonds asservi que ce à quoi la convention l'oblige ; d'où il suit que l'art. 682 invoqué par le demandeur, n'étant pas applicable à l'espèce, n'a pas été violé par le même arrêt ;

» Sur le deuxième moyen, attendu en droit que les actes sous-seing privé n'ont de date certaine que le jour où elle est devenue certaine d'après les circonstances déterminées par la loi (art. 1328) ;

» Mais, attendu qu'il a été reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, que la condition de subir la servitude dont il s'agit a été imposée par Guyesse, vendeur, à Rouquayrol, acquéreur, demandeur en cassation, dans l'acte du 16 juillet 1817 ; et que, après cet acte d'acquisition, Rouquayrol a reconnu lui-même l'existence de cette servitude en plantant une haie qui marquait le passage exercé ;

» Attendu que l'acte de vente du 27 février 1810, passé entre Guyesse et Souiry père, n'a été cité par l'arrêt que pour signaler l'établissement primitif de la servitude et son exercice constant de la part des propriétaires du fonds dominant après cet établissement ;

» Qu'ainsi l'existence de la servitude en question ayant été prononcée, non pas d'après l'acte sous-seing privé du 27 février 1810, entre Guyesse et Souiry père, mais bien d'après l'acte du 16 juillet 1817, entre Guyesse et le demandeur en cassation lui-même, d'après ses propres reconnaissances et ses propres faits, l'art. 1328 par lui invoqué était étranger à l'espèce et conséquemment n'a été ni pu être violé par l'arrêt attaqué ;

Audience du 6 décembre.

EXPLOIT D'AJOURNEMENT. — MATIÈRE RÉELLE. — DÉSIGNATION DE L'HÉRITAGE. — NULLITÉ.

*Le vœu de l'art. 64 du Code de procédure, qui exige que l'exploit d'ajournement désigne l'héritage revendiqué, suivant le mode que prescrit sa disposition, se trouve suffisamment rempli, lorsque les indications sont jugées par la Cour royale telles que le défendeur n'ait pas pu se méprendre sur la nature de l'immeuble en litige.*

*Cette déclaration, en fait, est surtout inattaquable devant la Cour de cassation, lorsqu'il est constant pour cette Cour, d'après l'examen particulier qu'elle en a fait, que l'exploit d'ajournement contenait virtuellement deux des tenans et aboutissants.*

Dans l'art. 64 du Code de procédure le législateur ne peut avoir eu d'autre but, en prescrivant au demandeur, en matière réelle, de désigner l'immeuble par lui revendiqué, que de mettre le défendeur à même de reconnaître l'objet litigieux sans qu'il puisse s'élever le moindre doute à cet égard dans son esprit. La disposition de cet article est un hommage rendu au principe sacré de la défense, et ce principe ne souffre aucune atteinte, lorsque le défendeur trouve dans l'exploit d'ajournement des indications telles qu'il ne lui est pas permis de se méprendre sur l'immeuble qui fait l'objet de la contestation. Mais la suffisance ou l'insuffisance de ces indications peut-elle être déclarée souverainement par les Cours royales ? En d'autres termes, la désignation exigée par l'art. 64 n'admet-elle pas des équivalens dont il appartient exclusivement aux Cours royales de déclarer l'existence ? La chambre des requêtes s'est prononcée pour l'affirmative dans l'arrêt que nous rapportons ci-après.

La commune de Châteauneuf avait intenté une action en revendication d'une portion de terrain contre la veuve Agasse à qui elle reprochait d'en avoir usurpé la propriété.

L'exploit d'ajournement sous la date du 11 mars 1834, contenait dans son exposé les énonciations suivantes relatives à l'immeuble revendiqué :

« La commune est propriétaire d'un terrain provenant d'un ancien cimetière nommé Saint-Denery, au quartier de la Carrée, en la commune de Châteauneuf. Une partie de ce terrain en commun avait été envahie depuis un certain nombre d'années par le sieur Restif propriétaire d'une pièce de terre limitrophe nommée, le Clos dom Jacques. En 1813, la commune réclama contre cet envahissement. La dame Agasse, fille et unique héritière du sieur Restif, consentit à un mesurage pour fixer l'étendue de l'usurpation reprochée à son auteur. Cette étendue fut déterminée par l'arpenteur à 11 perches 65 mètres, et d'une manière approximative, attendu que la dame Agasse ne put produire le titre constitutif de la propriété du clos Dom Jacques ; de sorte qu'on ne put savoir au juste sa contenance. Mais, peu de temps après, on découvrit à la mairie de Châteauneuf un registre sur lequel le sieur Restif avait déclaré, le 30 janvier 1792, que cette contenance était d'un journal un quart, ou cent cordes. La commune est persuadée qu'il reste à Mme Agasse plus de cent cordes de terrain, après la déduction des 11 perches 65 mètres auxquels a été évaluée la partie de terrain usurpée par elle. »

Après cet exposé, l'exploit se terminait ainsi qu'il suit :

« Voir reconnaître et juger 1° que la commune est propriétaire de tout le terrain formant l'ancien cimetière de Saint-Denery ; 2° voir ordonner sa réintégration dans la propriété et possession de ce terrain, etc., etc. »

La dame veuve Agasse demanda la nullité de l'assignation par le motif qu'elle ne contenait pas les tenans et aboutissants de l'héritage litigieux. Le Tribunal civil de Saint-Malo prononça cette nullité par jugement du 7 mars 1835.

Sur l'appel relevé par la commune, ce jugement fut infirmé par arrêt de la Cour royale de Rennes du 28 mai 1836. La Cour considéra que d'après les indications données dans le libellé de l'exploit d'ajournement et d'après les précédens qui avaient existé entre les parties, la veuve Agasse n'avait pas pu se tromper sur le terrain qui formait l'objet de la demande, et que, d'après la jurisprudence et les auteurs, le vœu de l'art. 64 du Code de procédure civile était rempli, lorsque l'héritage avait été désigné de manière à éviter toute méprise de la part du défendeur.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 64 du Code de procédure ; en ce que cet article veut, qu'indépendamment de l'indication de la nature de l'héritage et de la commune ou partie de la commune où il est situé, l'exploit d'ajournement contienne, en outre, deux au moins des tenans et aboutissants, et en ce qu'en fait cette dernière indication n'existait pas dans l'exploit du 11 mars 1834. L'arrêt attaqué, disait-on à l'appui du pourvoi, a donc suppléé à la formalité substantielle de l'art. 64, par des énonciations vagues dans une matière où il n'est pas permis aux Cours royales d'admettre des équivalens.

M. Galisset a développé ce moyen dans sa plaidoirie ; et la Cour sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont les dispositions sont ainsi conçues :

« Attendu que l'arrêt attaqué a décidé en fait que l'immeuble, objet du litige, était suffisamment désigné pour qu'il ne fût pas possible au défendeur de le confondre avec un autre ; et que, d'ailleurs, de l'examen fait par la Cour, il résulte pour elle que l'exploit d'ajournement contenait deux tenans et aboutissants, ce qui suffisait pour répondre au vœu de l'art. 64 du Code de procédure ; rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 27 novembre 1837.

CHEMIN VICINAL.

*Après que la largeur d'un chemin vicinal a été régulièrement déterminée, conformément à l'art. 6 de la loi du 9 ventôse an XIII, si un propriétaire voisin a planté des arbres et creusé des fossés en dehors des limites fixées, c'est à la commune à prouver qu'elle a des propriétés au-delà ; autrement la limitation faite prévaut.*

M. de Paris est propriétaire de plusieurs pièces de terre, à droite et à gauche, au levant et au couchant du chemin dit la Grande-Eau, dépendant de la commune de Villeneuve-la-Guyard.

Ce chemin est tellement fangeux, surtout dans la partie du nord, qu'à diverses époques les voitures se sont trouvées dans la nécessité de passer sur les pièces de terre voisines du chemin, et que ce chemin prit une largeur démesurée aux dépens des propriétés privées.

En 1806, le maire de la commune voyant un très large terrain occupé par le chemin, fit faire des plantations sur la partie qui lui paraissait être un excédant de largeur.

M. de Paris fit signifier, à la date du 7 janvier 1807, une protestation contre ces plantations et une sommation de les arracher.

Le maire ne répondit pas à cette protestation. Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1818.

A cette époque le préfet du département enjoignit au maire de Villeneuve de se conformer à la loi du 9 ventôse an XIII, portant, art. 6 :

« L'administration publique fera rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux et fixera, d'après cette reconnaissance, leur largeur, suivant les localités, sans pouvoir cependant, lorsqu'il sera

nécessaire de l'augmenter, la porter au-delà de six mètres, ni faire aucuns changemens aux chemins vicinaux qui excèdent actuellement cette dimension. »

Un état des chemins vicinaux de la commune de Villeneuve fut donc dressé en exécution de cette loi.

Ce travail fut scrupuleusement fait en forme de tableau, divisé par colonnes, et l'on y voit à l'art. 6, se rapportant au chemin de la Grande-Eau, dans la colonne intitulée : Dimension des chemins dans les endroits les plus larges après restitution des anticipations : 20 pieds.

Ce tableau fut publié conformément à la loi ; M. de Paris n'éleva aucune réclamation, et il fut approuvé par le préfet, le 26 mars 1819.

En 1831, M. de Paris fit recréuser les fossés qui défendaient les pièces de terre au levant et au couchant du chemin ; les arbres plantés par le maire de la commune, en 1806, étaient si près de la pièce au levant, qu'en creusant les fossés on découvrit les racines des arbres : il planta aussi des arbres sur le bord des fossés.

M. de Paris, cité au Tribunal de simple police pour ces faits, répond qu'il est bien et dûment propriétaire du terrain sur lequel il a planté et creusé des fossés. Il excipe à l'appui de sa prétention de l'état des chemins vicinaux : mais le maire intervient et le Tribunal de simple police, c'est-à-dire le juge-de-peace du canton surseoit à statuer pendant quatre mois, pendant lequel temps M. de Paris sera tenu de prouver son droit de propriété devant les Tribunaux compétens.

M. de Paris forme donc la demande devant le Tribunal de Sens ; il soutient que l'état des chemins vicinaux qui en fixe la largeur suffit pour prouver que la commune n'a pas de propriétés au-delà. Il succombe par cet unique motif que des arbres ayant été plantés par la commune sur le chemin, il y a présomption qu'ils l'ont été à six pieds des propriétés voisines.

Appel par M. de Paris. Arrêt préparatoire, rendu par la Cour, qui ordonne que le juge-de-peace du canton de Montereau se transporter sur les lieux pour en constater l'état et entendre des témoins à titre de renseignements.

Les dépositions des témoins entendus ne sont pas d'accord ; suivant les uns, le sieur de Paris a commis des anticipations, suivant les autres il n'a pas anticipé.

Un plan produit établit que le chemin a encore une largeur excédant de beaucoup celle fixée en 1819.

ARRÊT TEXTUEL.

« La Cour, etc.  
» Considérant que le travail prescrit par les art. 6 et 7 de la loi du 9 ventôse an XIII a été régulièrement exécuté dans la commune de Villeneuve-la-Guyard, ce qui est constaté par un tableau joint aux pièces, approuvé par le préfet le 26 mars 1819, et publié par le maire, conformément à la loi ;

» Que, suivant ce tableau, la plus grande dimension du chemin dont il s'agit au procès a été fixée à vingt pieds après la restitution des anticipations, ainsi qu'il est dit en tête des colonnes ;

» Que ces limites, loin d'avoir été contestées, ont été reconnues exactes par tous ;

» Considérant que la commune de Villeneuve-la-Guyard ne justifie pas et n'a pas même prétendu avoir des propriétés au-delà des limites desdits chemins.

» Et attendu qu'il résulte des documens du procès, et notamment d'un plan non contesté que de Paris, en plantant des arbres et creusant des fossés sur ses propriétés, a laissé au chemin une largeur de 40 à 47 pieds et dans quelques endroits de 32 pieds entre les arbres, et qu'il a laissé entre les fossés une largeur de 21 à 28 pieds ;

» D'où il suit que de Paris n'a fait qu'user de son droit et n'a aucunement anticipé sur la voie publique dont la largeur, après restitution des anticipations, a été fixée à 20 pieds ;

» Met les appellations et ce dont est appel au néant ; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées ; statuant au principal, maintient de Paris dans la propriété des terrains sur lesquels il a planté des arbres et creusé des fossés ; déboute le maire de la commune de Villeneuve-la-Guyard de ses demandes ; dit en conséquence qu'il n'y a lieu à suivre l'action commencée devant la police municipale ; ordonne la restitution de l'amende ; condamne le maire de la commune de Villeneuve-la-Guyard aux dépens des causes principale d'appel et demande.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. POTIER. — Audiences des 12 et 13 décembre.

EMPOISONNEMENT D'UN MARI PAR SA FEMME, DE COMPLICITÉ AVEC SON AMANT.

A l'ouverture des portes, la salle d'audience est envahie par une foule nombreuse dont les derniers rangs stationnent jusque sur l'escalier extérieur du Palais ; les débats qui vont s'ouvrir promettent, en effet, de vives émotions à l'avidité curiosité du public.

On introduit les accusés.

La veuve Padioleau est de moyenne taille ; elle est vêtue du costume lourd et disgracieux des villageoises de Bourgneuf ; sa caline (large coiffure de laine), cache presque entièrement son visage ; cependant on distingue qu'un teint foncé, des cheveux lisses et noirs, des yeux brillans, une physionomie mobile, forment en elle un ensemble de vivacité assez remarquable. On peut prévoir, dès ce moment, l'agitation ou plutôt l'exaltation violente à laquelle elle se livrera bientôt dans le cours des débats.

François Fradet est un homme dans la force de l'âge, de haute stature, dont la physionomie n'offre rien de remarquable ; il s'assied sur son banc, d'un air froid et impassible, et paraît quelquefois tout-à-fait étranger à tout ce qui se passe sous ses yeux.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée qui déclare s'appeler Jiffenne Barrière, être veuve de Martin Padioleau, aubergiste à Bourgneuf, et âgée de 35 ans.

D. Depuis combien de temps étiez-vous mariée ? — R. Depuis douze années. J'ai toujours fait bon ménage avec mon mari.

D. N'avez-vous pas reçu de lui une donation générale ? — R. Oui. Quelques mois après mon mariage, il me fit donation et la jouissance de tout son bien.

D. En quoi consistait ce bien? — R. En une maison et 50 boisselées de terre.

D. Vous auriez dû être reconnaissante d'une telle disposition; c'était une fortune considérable dans votre position. — R. Il avait presque tout vendu depuis plusieurs années; il ne restait plus qu'une maison à Bourgneuf et une créance de 400 fr.

D. Aviez-vous quelque motif de haine contre votre mari? — R. Non, bien au contraire. Nous avons vécu en bonne intelligence. Cependant il m'avait trompée. On me raillait parce que je ne pouvais pas avoir d'enfant. Il ne m'avait pas dit, avant mon mariage, qu'il était dans cet état, je ne l'aurais pas épousé.

D. Il fallait, sitôt que vous avez su qu'il vous avait trompée, demander la dissolution de votre mariage. — R. Ce n'est pas pour cela que j'ai fait le coup.

D. A quelle époque Fradet est-il venu loger chez vous? — R. A Noël, jusqu'au mois d'avril.

D. Ne lui avez-vous pas donné un pantalon de votre mari? — R. Oui, un pantalon gris. Il était nu, et il faisait grand froid. Mon mari m'en fit des reproches.

D. Pourquoi lui avez-vous donné ce pantalon? — R. Parce que je l'aimais.

D. Aviez-vous avec lui des relations coupables? — R. Oui, on le savait au pays; il passait pour mon amant.

D. Vous devait-il de l'argent quand il est parti? — R. Oui, trente francs.

D. Vous a-t-il écrit de Paimboeuf où il est allé? — R. Oui, une fois. Sa lettre m'a été remise par la femme Serenne; je l'ai fait lire par la demoiselle directrice de la poste. Il m'appelait sa bonne amie, m'invitait à aller le voir et me disait qu'il lui ennuyait loin de moi.

D. Qu'avez-vous fait de cette lettre? — R. Je l'ai long-temps gardée comme ce que j'avais de plus précieux. Plus tard, craignant d'être arrêtée, je l'ai déchirée.

D. Vous a-t-il écrit d'autres fois? — R. Non, mais il m'a fait faire des compliments, et cela me troublait la tête.

D. Est-il allé vous voir, ou bien êtes-vous allée le voir depuis son départ de Bourgneuf? — R. Non.

D. Avant Pâques n'êtes-vous pas allée demander à votre voisine, la femme Beaulieu, de la noix vomique? — R. Non, je lui demandai de la mort-aux-rats; j'étais incommodée par les rats, et j'avais su qu'elle avait fait périr ceux qu'elle avait chez elle.

D. Sur l'observation qu'elle vous faisait qu'il fallait être prudente, parce que c'était du poison, ne lui avez-vous pas demandé si cela faisait mourir le monde? — R. Non; elle l'a dit, mais c'est faux.

D. Le 5 juillet n'avez-vous pas chargé la femme Albert de vous acheter de l'arsenic à Nantes? — R. Non; je l'ai priée de m'acheter de la mort-aux-rats. Je ne savais pas ce que c'était que de l'arsenic. Elle m'a refusée.

D. Le dimanche, 9 juillet, n'êtes-vous pas allée à Pornic? Qu'y êtes-vous allée faire? — R. Je suis allée acheter de la mort-aux-rats chez M<sup>me</sup> Démériers, et consulter M. Moreau, notaire.

D. Cette dame apprend cependant que vous avez demandé de l'arsenic, que vous vous plaigniez que les rats dévoraient tout chez vous, que vous lui avez montré un mou boir que vous disiez troué par eux. — R. J'ai bien dit que le mouchoir avait été percé et que les rats mangeaient tout; mais le reste est faux; ils m'en veulent tous.

D. Avec qui êtes-vous revenue le soir à Bourgneuf? — R. Avec une femme que je ne connais pas.

D. Lui avez-vous vendu les deux doses d'arsenic que vous aviez achetées, moyennant un bénéfice de cinquante? — R. Non; j'avais dit cela d'abord, mais ce n'était pas vrai.

D. Le lundi, 10 juillet, avez-vous saupoudré d'arsenic les œufs que vous avez servis à votre mari? — R. J'ai mis une pincée de ce que j'avais avec du poivre; il en a peu mangé. (L'accusée sanglotte.)

D. Qu'est-il arrivé alors? — R. Il a dit qu'il souffrait, et il a vomé.

D. N'a-t-il pas souffert constamment depuis ce moment-là? N'éprouvait-il pas une soif ardente? — R. Et ne lui avez-vous pas donné à boire dans les deux pots saisis chez vous? — R. Oui.

D. Qu'avez-vous mis dans ces pots? — Une autre pincée avec de l'eau et du vin.

D. Ne saviez-vous pas que vous donniez ainsi la mort à votre mari? — R. J'étais ensorcelée par Fradet.

D. Ce n'est pas une excuse. Qui a pu vous porter à un si grand crime? — R. Je n'étais pas maîtresse de moi; j'aimais Fradet; il m'avait dit qu'il m'épouserait, que je lui appartieudrais à tout prix. J'avais toujours son idée devant les yeux; puis il m'a dit que c'était bien facile de donner de l'arsenic à mon homme; qu'on pouvait en avoir dans les grandes villes; qu'il en aurait bien lui.

D. Comment! vous dites qu'il vous a parlé d'arsenic, et vous disiez tout à l'heure que vous ne saviez pas ce que c'est.

L'accusée est en proie à la plus violente agitation, des sanglots lui étouffent la voix; elle se dresse, croise les bras, lève les yeux au ciel, et ses membres tremblent convulsivement.

D. Depuis quand avez-vous pensé à empoisonner votre mari? — R. Depuis que Fradet me l'a dit.

D. Mais Fradet était parti; vous ne l'avez pas vu depuis 3 mois; d'ailleurs il est marié, et il ne peut pas vous avoir dit qu'il vous épouserait. — R. Il ne m'a pas dit qu'il était marié. Il m'avait fait faire des compliments; il m'avait écrit une lettre d'amour, et je n'étais plus maîtresse de moi. *J'étais charmée.*

On passe à l'interrogatoire de François Fradet.

Cet accusé dit qu'ayant quitté son pays, où il n'avait pas d'ouvrage, il vint travailler à la route stratégique de Bourgneuf à Nantes; à Bourgneuf il logea chez la femme Padioleau, aubergiste; mais il n'eut point avec elle des relations coupables. Quand les travaux de la route furent terminés, il alla à Paimboeuf chercher de l'ouvrage, et il y était encore quand il fut arrêté. Il est bien vrai qu'il a écrit une fois à la femme Padioleau; mais sa lettre, outre les compliments de politesse et d'usage, n'avait pour objet que d'obtenir un délai pour le paiement de sa dette. Il n'a jamais dit à la femme Padioleau qu'il l'épouserait; elle savait qu'il était marié, et il ne lui a pas parlé d'arsenic ni donné le conseil d'empoisonner son mari. Quand la femme Padioleau fut conduite à Paimboeuf, il refusa, sur la demande qu'elle lui fit faire par le concierge, d'aller la voir en prison; il attribua à ce refus l'esprit de vengeance qui l'anime contre lui.

Quant au reste, il oppose les dénégations les plus formelles à des circonstances même futiles en apparence.

Après l'audition des médecins chargés de l'autopsie, lesquels déclarent avoir reconnu la présence de l'arsenic, on entend les autres témoins de l'affaire.

La femme Beaulieu: Le lundi, Padioleau était bien malade; il souffrait de douleurs atroces. Je l'entendis s'écrier: « Mon Dieu, je suis bien dur à mourir! J'ai le cœur empoisonné. » Il s'enfonçait la main dans la bouche, comme pour arracher de son gosier ce qui le brûlait.

Le troisième jour, à trois heures du matin, on vint frapper à ma porte; la femme Padioleau criait que son mari était bien malade. Pendant qu'on courait chercher le prêtre, et qu'on disait les prières des agonisants, Padioleau rendit l'âme. Sa femme poussait de grands cris, mais elle ne pleurait pas. Elle disait: « Ah, mon dieu! Mon pauvre homme! Ma chère compagnie! Elle l'embrassa deux fois. (Mouvement.)

Au mois de mars précédent, elle était venue me demander un reste de noix vomique, pour détruire les rats qu'elle avait chez elle. Je le lui remis en lui recommandant d'être bien prudente, parce que c'était du poison. « Comment, me dit-elle, est-ce de l'arsenic? Cela ferait donc mourir le monde? »

La femme Tessier: Je me rendis, avec ma voisine, pour ensevelir le corps de Padioleau. La femme s'écriait: « Comme je vais trouver la maison grande! Le lendemain je retournerai pour savoir le motif qui empêchait de l'enterrer. » On dit qu'on va ouvrir mon mari, me dit la femme Padioleau; s'ils trouvent quelque chose dans son corps, ils vont dire que c'est moi qui lui en ai donné. Mon Dieu! ma chère voisine, que me feront-ils donc? — Dam, si c'est ça, lui répondis-je, on vous rognera. (Sensation.) — C'est peut-être sa mère qui lui aura donné quelque chose, elle était toujours à rôder autour de lui. — Ah! comment pouvez-vous

dire une semblable chose? — Si on me tue, je mourrai innocente. » Nous en étions-là quand le procureur du Roi entra et m'ordonna de me retirer.

Le sieur Porcher, beau-frère de l'accusée: Le lendemain de la mort de Padioleau, je fus chercher ma belle-sœur. J'eus beaucoup de peine à l'emmener; je lui fis observer qu'il était inconvenant qu'elle restât-là. Rendue chez moi, elle mangea un peu. Je lui dis alors: « Si Fradet te demandait en mariage, le prendrais-tu? » Elle me répondit: « Si l'on ne me demande pas, je le demanderai. Je le prendrai pourvu que j'en échappe. — Mais, lui dis-je, j'ai entendu dire sur la route où je travaillais avec lui, qu'il est marié, qu'il a des enfants. — Oh! reprit-elle, je ferai visiter ses papiers par le maire. » Cette nouvelle n'avait pas paru l'étonner.

M<sup>me</sup> Batailler, directrice de la poste à Bourgneuf: Trois semaines avant la mort de Padioleau, sa femme, que je ne connaissais pas, vint me prier de lui lire une lettre qu'elle venait de recevoir; elle me dit qu'elle était d'un ouvrier qui était à Paimboeuf, et qui lui devait de l'argent. Cette lettre, d'une écriture lisible, dont je n'ai pas lu la signature, était conçue en termes très inconvenants. « Il s'ennuyait de ne pas la voir; loin de son aimable personne, les jours lui paraissaient des semaines, les semaines des mois et les mois des années; il l'a prié de venir la voir; il l'appelait sa chère amie. » Je refusai d'y répondre et même d'en continuer la lecture. « Si vous voulez, lui dis-je, réclamer seulement votre argent, je me chargerai d'écrire. » Elle me quitta brusquement.

On entend un grand nombre d'autres témoins dont les déclarations sont conformes aux précédentes.

M. Demangeat, procureur du Roi, a soutenu l'accusation à l'égard de la femme Padioleau seulement.

M<sup>me</sup> Waldeck-Rousseau a plaidé pour l'accusée.

M<sup>me</sup> Lathébaudière s'était chargée de la défense de Fradet. Sa tâche devenait bien facile, depuis que le ministère public avait lui-même plaidé en faveur de son client. Aussi l'avocat a-t-il renoncé à présenter sa défense; il s'est seulement contenté d'appuyer sur quelques-unes des considérations que présentait la cause.

Après le résumé des débats, le jury s'est retiré dans la salle de ses délibérations, d'où il est ressorti vingt minutes après. Sa réponse a été négative pour Fradet, et affirmative pour la femme Padioleau; mais il a admis en sa faveur des circonstances atténuantes.

Fradet a été mis immédiatement en liberté.

La Cour a condamné la femme Padioleau aux travaux forcés à perpétuité.

Après le prononcé de cet arrêt, une vive agitation s'est manifestée dans l'auditoire; puis la foule s'est précipitée sur le passage de la condamnée devant parcourir pour retourner à la prison, et l'a poursuivie de ses clameurs.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CHAMPANHET. — Audience du 13 décembre.

LES AMOURS AU VILLAGE.

L'amour! oh! l'amour!... L'amour, c'est sans comparaison comme les langues d'Esopé, c'est tout ce qu'il y a de meilleur et de plus mauvais au monde. Combien de joies ineffables dans l'amour! mais aussi combien souvent de larmes amères, combien de douleurs poignantes, surtout quand l'amour, dans un accès de jalousie, vous casse un bras, une jambe ou toute autre chose.

Alors l'amour, au lieu de vous conduire au bonheur suprême, comme disent tous les faiseurs de chansons, vous conduit droit à la police correctionnelle, voire à la Cour d'assises, si la chose cassée a occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

C'était icile cas.

La scène remonte au 6 août dernier; elle se passe à la fête du village des Noës... Et vous allez voir que tout n'est pas roses au village, que les amoureux ne ressemblent pas tous aux Lubins de M. Florian ou aux Colins de nos opéras-comiques: les amoureux des Noës surtout. Ces Lubins-là sont jaloux comme des Turcs et despotiques comme des Bedouins avec la beauté. Toute la différence est que leur jalousie ne s'exhale point en coups de yatagan, mais seulement en coups de poing alertes et peu mignons.

Donc c'était la fête patronale des Noës, fête impatientement attendue par les jeunes filles du village et des villages voisins. Entre toutes ces jeunes filles, la plus accorte et la plus jolie était Henriette P... à peine âgée de vingt ans, fraîche comme la rose, simple et blanche comme une marguerite des champs. Aussi, était-ce auprès d'elle, à la danse, un concours empressé de naïfs adorateurs. Mais ne dansait pas qui voulait avec la séduisante Henriette. Un seul, Firmin S..., jouissait de cet heureux privilège, ou plutôt il s'était arrogé cette préférence à laquelle le cœur libre d'Henriette ne lui donnait aucun droit, et il en usait en véritable despote. Une contredanse finie, vite il reprenait la jolie main d'Henriette, et en recommençait une autre. Les mille adorateurs d'Henriette, pendant ce temps, allaient, venaient et se promenaient autour de la jolie fille, comme des ombres à la Rembrandt. On dit que les pauvres garçons faisaient pitié à voir: ils ressemblaient à des âmes en peine, errant dans les limbes et condamnées à l'extase. Au village les hommes sont peu éloquents, mais les passions sont fortes. Au surplus, un homme à mille manières d'exprimer son admiration en silence. Un regard a plus de prix pour une femme que les plus beaux discours.

Auguste R..., l'un des admirateurs d'Henriette, n'avait encore osé hasarder qu'un regard. Henriette avait-elle compris ce regard? Y avait-elle répondu? L'instruction ne parle pas de cela. Mais Auguste est joli garçon, et au village comme à la ville l'oculaire d'un joli garçon est rarement perdue. Et puis pour les femmes, se laisser regarder avec un tendre intérêt, ce n'est pas se taire, c'est répondre. Auguste s'était dit cela sans doute. Il s'approche donc de la belle danseuse, et tremblant d'espoir et de plaisir, il lui demande la faveur de danser la première avec elle. Henriette accepte. Auguste est au comble de ses souhaits. Quand tout à coup Firmin arrive. Dans son cœur fermente toute la jalousie d'Ozthello. « Tu ne danseras pas avec Mam'selle Henriette, dit-il fièrement à celui qu'il croit déjà son rival préféré. Je l'ai amenée à la danse, c'est pour moi et je la garde. »

Ce propos d'un amant à la turque blessa la jeune Henriette. Nous vivons dans un pays où les femmes se révoltent à toute idée de tyrannie. C'est pourquoi en France on voit si souvent l'amour s'éteindre dans les chûnes de l'hymen. Il n'y a rien de radical comme le cœur d'une femme. Henriette à qui l'on défendait de danser avec le cavalier qu'elle avait accepté, trouva dans son esprit de femme un de ces mille moyens adroits de nous punir, nous autres, de nos velléités de domination, quand nous ne sommes que les très humbles esclaves de ces dames. Henriette déclara donc à Firmin que puisqu'elle ne pouvait pas danser avec Auguste, son devoir de demoiselle bien apprise était de ne plus danser avec personne, pas même avec Firmin. Voilà le sexe faible vengé et le sexe fort attrapé, vexé, humilié. Pauvre sexe fort! Pauvres maîtres! Pauvres tyrans!

Quant à Auguste, il ne pouvait dévorer en silence un aussi cruel désappointement. Il assigne à son rival un rendez-vous après la

danse. Le rendez-vous est accepté, les témoins sont prêts, car c'est un vrai cartel, mais cartel comme on les donne au village, sans s'occuper du choix des armes, la nature y ayant pourvu, à moins que l'on ne soit manchot. Mais les deux amoureux ont bon poing, bon pied, bon œil.

En attendant l'heure du rendez-vous, Firmin chercha à s'excuser auprès d'Henriette, à se faire pardonner. Il la suivit dans une maison du village où elle s'était retirée, et là, devisant gaillardement auprès de sa belle, comme jadis Charles VII auprès d'Agnès, ou le vaillant Henri auprès de Gabrielle, l'amour lui fit oublier, comme à ces preux, le devoir et l'honneur. Il monta en voiture avec Henriette qui s'en retournait en compagnie de quelques personnes, à Fontarce, chez son père, honnête et bon propriétaire de la commune.

Mais Auguste, qui n'avait pas les mêmes sujets de distraction que Firmin, Auguste, dont la jalousie et la colère s'exaltaient du bonheur de son rival, le cherche partout et il aperçoit la voiture qui l'emménait avec Henriette. Sauter à la bride du cheval, monter sur le marchepied de la voiture, saisir son adversaire qui fuyait, l'apostropher des plus dures paroles sur sa mollesse et sa couardise, tout cela fut l'affaire d'un moment. Et comme le cheval reculait, conduisant la voiture près d'une fondrière où elle menaçait de verser, Henriette et la dame Fièra qui l'accompagnait s'effrayèrent. Aux cris de sa belle, Firmin sauta à terre et la voiture emporta au grand trot la nouvelle Héléne qui venait d'allumer la guerre aux Noës.

Les deux rivaux en présence, le tête-à-tête qui se préparait était beaucoup moins doux que celui que venait de quitter Firmin. Il paraît que le premier mot d'Auguste fut un rude soufflet. Firmin s'apprêtait à riposter vivement lorsqu'Auguste, croisant l'arme, c'est-à-dire passant sa jambe entre celle de Firmin, le renversa sur le dos, précipitant encore sa chute d'un vigoureux coup de poing. Je vous ai dit que les passions étaient fortes au village. Dans sa chute le malheureux Firmin se cassa le bras. Auguste, qui ignorait cet accident, s'en alla croyant n'avoir fait que terrasser son adversaire à l'aide d'un croc-en-jambe et d'un coup de poing, et bornant là sa vengeance.

Tel est au moins le récit qu'a fait de cette scène l'accusé Auguste, récit que le plaignant Firmin a confirmé à l'audience avec beaucoup de franchise et de loyauté. Firmin a poussé plus loin la franchise. Ce bon garçon a tellement foi en cette maxime: « Du côté de la barbe est la toute-puissance », qu'il n'a rien dissimulé de ses prétentions de pacha sur la jeune Henriette. « Quand Auguste, a-t-il dit, est venu me demander la permission de danser avec Henriette, je lui ai répondu que j'en étais la matre, que je l'avais amenée pour moi et que je ne la céderais ni à lui ni à sa société. »

La naïveté de cette déposition a excité l'hilarité dans l'auditoire, et MM. les jurés qui, en leur qualité de bons citoyens et de bons maris, comprennent autrement les droits de l'homme et de la femme, ont partagé la gaieté générale.

La jeune Henriette, cause innocente de tout ce qui s'est passé, est venue aussi déposer des faits, avec timidité et modestie. Le pauvre Auguste, pendant cette déclaration, soupire et suit tendrement des yeux le joli témoin.

M<sup>me</sup> Argence, qu'une perte récente et douloureuse avait retenu plusieurs jours absent du barreau, était chargée de la défense d'Auguste, et il l'a fait avec autant de talent que de bonheur.

Auguste déclaré innocent par le jury a été acquitté. Un murmure général d'approbation a accueilli l'arrêt de la Cour.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience du 20 décembre.

ECHAFAUDAGES JOURNET. — ACCIDENTS GRAVES.

M. Journet est inventeur d'une espèce d'échafauds, nommés échafauds portatifs, et qui ont fait révolution dans le bâtiment. Ces échafauds, dont le mérite, si l'on en croit le prospectus, est d'activer les travaux et de prévenir les accidents, a été examiné par des rapporteurs de commissions scientifiques, et les plus grands éloges leur ont été donnés. Cependant, quelques accidents sont déjà arrivés l'année dernière; l'un de ces échafauds s'éroula au Gymnase-Musical, et occasionna des blessures; plus récemment, c'est-à-dire le 22 juin dernier, pareil événement arriva rue Grange-aux-Belles, 7. Cette fois le désastre fut terrible: trois hommes furent tués, et deux blessés grièvement.

C'est à raison de ce dernier fait que M. Journet comparait en police correctionnelle, sous la prévention de blessures par imprudence. Cette prévention porte également sur M. Callou, entrepreneur de bâtiments, et qui dirigeait les travaux de la maison rue Grange-aux-Belles. Ce dernier a introduit une demande contre M. Journet, pour le recours qu'il peut avoir à exercer civilement contre lui.

Le premier témoin entendu est un maître-maçon; il déclare que l'échafaud était scellé dans le mur avec des couliesses, et que son poids avait entraîné ce mur en faisant basculer.

M. le président: Un commis de M. Journet a déclaré avoir dit qu'il ne fallait pas charger l'échafaud jusqu'à la pose du plancher.

Le témoin: Jamais cela n'a été dit.

M. le président: Il paraît que vous reconnaissez vous-même que l'échafaud était trop chargé, car vous avez dit aux ouvriers de cesser d'y apporter des moellons. — R. C'est dans mes habitudes de prudence. Pour éviter des malheurs, j'aime mieux que mes ouvriers fassent un voyage de plus.

M. le président: Quelle était l'épaisseur du mur? — R. Cinquante centimètres.

Un second témoin: Passant rue Grange-aux-Belles, un instant avant l'événement, je m'étais arrêté à considérer l'échafaud, lorsqu'il s'éroula tout à coup. Je m'empressai de porter des secours. J'allai à l'Entrepôt requérir un brancard; quand il fut arrivé, on transporta deux blessés à l'hôpital Saint-Louis. Je les y accompagnai, et en revenant sur le lieu de l'accident, j'entendis le public crier contre les ouvriers qui, disaient-on, avaient mis trop de charge.

M. le président: Avez-vous remarqué vous-même ce qui avait pu occasionner l'accident? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Quelle était la quantité de moellons que vous avez vue à terre? — R. Il y en avait une grande quantité; mais beaucoup provenaient de l'éroulement, et beaucoup d'autres n'avaient pas servi.

M. Saussaie, architecte: Je n'ai pas été témoin de l'accident. Lorsqu'il fut arrivé, M. le commissaire de police me fit appeler pour me prier de lui faire un rapport et de constater l'état des lieux, qui m'est parfaitement connu, à commencer du moment où les victimes ont été enlevées.

M. le président: Quelle est votre opinion sur l'échafaud de M. Journet?

Le témoin : Il est difficile de se prononcer à ce sujet, puisqu'il a souvent été employé et qu'il a toujours réussi. On s'en est servi avec le plus grand succès à l'entrepôt de la Villette. Il est vrai que, là, les murs étaient plus épais. D'après les rapports des sociétés scientifiques, ces échafauds avaient résisté à des efforts plus considérables que ceux qui ont amené l'accident, et cependant avec des murs qui n'avaient pas plus de quarante centimètres, et dans la construction desquels on avait employé de la boue sur toute leur longueur. Je ne puis attribuer le malheur qu'à un effet de bascule. Mais je dirai aussi que si l'échafaud eût eu une retraite par derrière, l'événement ne fût pas arrivé, puisque la bascule n'eût pu avoir lieu.

M. le président adresse au témoin plusieurs questions, pour la solution desquelles celui-ci déclare s'en référer à son procès-verbal.

M. l'avocat du Roi en donne lecture, et il en résulte que toutes les parties de l'échafaud paraissent à l'expert assez bien combinées pour supporter un poids tel que celui qui le chargeait, mais à condition que toutes les mesures seraient prises pour que cet échafaud fût bien solidement établi. L'oscillation produite par les piétements des maçons et le déplacement des moellons ont pu entraîner l'échafaud en dépit de toutes les précautions.

M. le président : Il paraîtrait que le mur auquel l'échafaud était fixé n'était pas assez épais.

Le témoin : Il avait l'épaisseur voulue par les ordonnances. Tous les murs de Paris ont invariablement quarante-huit centimètres d'épaisseur, et cinquante quand l'enduit y est mis. Les murs de l'entrepôt qui en ont soixante, sont exceptionnels à cause du grand poids qu'ils ont à supporter. J'insiste là-dessus parce que l'on pourrait penser que l'événement est arrivé par la faute du mur, tandis que ce mur était dans la condition de tous les autres et propre à supporter tous les échafauds.

M. le président : Il est cependant certain que ce mur s'est écroulé.

Le témoin : Sans doute ; peut-être l'échafaud, combiné sans retraite derrière, eût-il dû être appliqué à un mur plus long. Mais j'attribue principalement la chute à ce que le trumeau était isolé.

M. Callou : Je demande à présenter une observation. J'employais cet échafaud depuis trois mois, il m'a servi pour construire à La Villette un mur de cent quatre-vingts pieds.

M. Vaillant, tisserand, partie civile : Je passais dans la rue Grange-aux-Belles, me rendant rue St-Denis, lorsque l'échafaud de la maison n° 7 vint à s'écrouler. J'ai eu le bras droit cassé par la chute, et des contusions aux reins et à l'autre bras.

M. le président : Etes-vous guéri ?

Le témoin : Je ne souffre plus de mes contusions ; mais le bras qui a été cassé me fait toujours souffrir, et je ne pourrai probablement jamais m'en servir.

M. le président : Est-ce que vous ne pouvez pas travailler ? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Etes-vous resté long-temps à l'hospice ? — R. Quarante-cinq jours.

M. le président : Combien demandez-vous de dommages-intérêts ?

Le témoin : Quinze mille francs.

M. le président : Combien gagniez-vous par jour ? — R. Quatre francs... mais j'étais sur le point de former un établissement.

M. le président : M. Journet, qu'avez-vous à dire sur les dépositions que vous avez entendues ?

M. Journet : Les témoins, dont je reconnais toute la bonne foi, n'ont pas bien expliqué certains faits. Lorsque, pour la première fois, j'envoie un de mes échafauds à un entrepreneur, les ouvriers ont ordre de ne pas poser les boîtes qui servent à le fixer au mur, avant qu'un compagnon envoyé par moi ait été examiner les lieux. Dans l'espèce, j'ai envoyé plusieurs fois inutilement ; puis un beau jour, mon compagnon trouva les boîtes posées. Il les examina, et vint me dire qu'elles étaient fort bien, et qu'il n'y avait aucun danger.

M. le président : On vous reproche d'avoir donné un échafaud trop fort pour le mur.

M. Journet : Le mur avait la consistance des murs ordinaires ; il était bien fait, en bons moellons, et s'il y avait du plâtre dans les intervalles, je ne pouvais le savoir. Le malheur qui est arrivé n'est la faute de personne. J'ai inventé une machine qui peut, en un quart-d'heure, monter 39,000 de moellons. Les ouvriers, habitués à faire lentement ce travail, auront été trompés par le temps, et tout le monde eût pu y être trompé comme eux ; alors ils auront monté trop de moellons. J'ai inventé une chose très utile ; on l'a reconnu ; mais les inventions nouvelles sont toujours susceptibles d'améliorations, et j'ai, depuis quelque temps, trouvé un moyen qui rend impossibles tous les malheurs.

M. Journet fait passer le plan de sa nouvelle invention au Tribunal. M. Saussaie, l'expert, en reconnaît l'efficacité, et il estime que la machine inventée par M. Journet, pour monter les moellons doit prévenir les trois quarts des accidents auxquels les maçons étaient exposés par les procédés ordinaires.

M. Frédéric plaide pour la partie civile, et s'efforce d'établir que le malheur arrivé à son client est dû à l'insuffisance de la machine de M. Journet et à l'imprudence avec laquelle M. Callou s'en est servi.

Le Tribunal remet la cause à quinzaine, pendant lequel temps le sieur Vaillant sera visité par un médecin, et pour entendre M. l'avocat du Roi, et M<sup>es</sup> Bouillé de l'Ecluse et Liouville, défenseurs de MM. Journet et Callou.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

ROUEN. — Le Conseil de l'Ordre des avocats vient d'établir une conférence semblable à celle instituée à Paris. La première séance a eu lieu dans la salle d'audience de la Cour, due à l'obligeance de M. le premier président et de M. le procureur-général. Elle a été ouverte par un discours de M. Desseaux, bâtonnier, qui s'est attaché à prouver l'utilité des conférences, surtout pour les avocats stagiaires, et aussi pour les avocats plus expérimentés. Tous les membres du Conseil assistaient à cette séance.

— CHARTRES, 19 décembre. — L'audience d'aujourd'hui (affaire des trente-quatre bergers, voir la Gazette des Tribunaux d'hier), a été consacrée tout entière à l'interrogatoire des accusés et à l'audition de quelques témoins.

— NANTES. — M. Ponchard, directeur privilégié des théâtres de Nantes, a été cité par-devant le Tribunal de police correctionnelle, à la requête du ministère public, pour rendre compte à la justice d'une double contravention aux lois de septembre, qui prescrivent la formalité préalable du visa de l'autorité sur les pièces nouvelles.

Il s'est présenté à l'audience de samedi dernier, assisté de M.

Colombel fils. Pour la première contravention, M<sup>e</sup> Colombel a soutenu qu'elle ne pouvait être admise, attendu que la pièce intitulée *Fisch Tong Kan*, qui en faisait l'objet, avait été représentée à Paris avant la loi de septembre 1835 ; que vouloir la soumettre à la formalité du visa serait donner ouverture au principe de rétroactivité. Or ce principe n'existe pas dans la loi, car sans cela, et par la même raison, les pièces de Corneille, de Racine et de Voltaire, s'il prenait fantaisie à la direction de les jouer à Nantes, pourraient être soumises au visa.

La seconde contravention était motivée sur la représentation de *Georgine*, sans la formalité du visa, pièce qui par son apparition postérieure à la loi précitée ne pouvait s'y soustraire. M. Ponchard a répondu lui-même que la brochure lui avait été envoyée de Paris, timbrée du cachet de la censure au ministère de l'intérieur, c'est-à-dire revêtue de ladite formalité ; que s'il n'a pu en justifier, à la demande de l'autorité administrative à Nantes, c'est que la brochure s'est égarée, et que l'affiche ayant annoncé la représentation de cette pièce, il n'avait pas cru devoir changer le spectacle dans la crainte d'occasionner du trouble, car c'était un dimanche.

Le ministère public a demandé le renvoi de la cause à quinzaine, pour répondre à la prétention élevée par le conseil de M. Ponchard, d'une part, et de l'autre, afin que ce dernier pût se mettre en mesure de justifier son allégation relative à la brochure de *Georgine*. Le Tribunal a prononcé ce renvoi. M. Ponchard et son conseil se sont retirés.

PARIS, 20 DÉCEMBRE.

La prescription quinquennale, prononcée par l'article 2277, est-elle applicable aux intérêts moratoires ?

On sait que la Cour royale de Paris juge constamment que cette prescription ne leur est pas applicable, mais que la Cour de cassation, par une jurisprudence contraire, s'est décidée en faveur de la prescription. Aujourd'hui cette question se présentait à la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal. M<sup>e</sup> Delange a plaidé que sous l'ancien droit la prescription n'était pas applicable à ces intérêts ; que la prescription est fondée toujours sur une présomption de paiement ; tant que le principal n'est pas payé, la présomption est que l'accessoire ne l'est pas non plus ; que d'ailleurs, aux termes de l'article, elle n'atteint que ce qui est payable à des termes périodiques ; que la périodicité, condition nécessaire de la prescription, ne se rencontre pas ici. Il appuyait cette doctrine d'un arrêt de la Cour royale de Rennes, du 22 décembre 1834, et de deux arrêts récents de la Cour royale de Paris.

M<sup>e</sup> Berit son adversaire, invoquait la jurisprudence décidée de la Cour de cassation, et citait trois arrêts dont le plus récent est du 12 mars 1833. Le principal motif de ces arrêts est que cette prescription est d'ordre public et a pour but d'empêcher qu'un débiteur ne soit ruiné par l'accumulation d'intérêts capitalisés.

Le Tribunal a jugé en ce dernier sens, et a appliqué la prescription quinquennale aux intérêts moratoires.

— L'affaire de M. Emile de Girardin contre MM. Dornès et Lebreton, a été appelée ce matin devant la Cour royale (chambre des appels correctionnels).

M<sup>e</sup> Péan, avocat de MM. Dornès et Lebreton, a annoncé que M<sup>e</sup> Marie était malade et dans l'impossibilité de plaider aujourd'hui ; il a en conséquence demandé une remise.

M. Dupuy, président : Nous avons effectivement reçu une lettre de M<sup>e</sup> Marie, dans laquelle il nous fait part de son état de maladie ; mais le besoin du service exige que la cause soit remise à huitaine. Il faudra alors qu'elle soit plaidée par M<sup>e</sup> Marie ou par tout autre avocat.

M<sup>e</sup> Péan : M. Emile de Girardin ne s'étant point présenté, nous requérons défaut contre lui.

M. le président : Nous allons d'abord engager l'affaire et prendre les noms de vos clients.

M. Dornès déclare être âgé de 38 ans et exercer la profession d'avocat.

M. Lebreton déclare être âgé de 33 ans et exercer également la profession d'avocat.

M. le président : L'affaire est remise à huitaine pour tout délai ; vous reviendrez sans nouvelle assignation.

— Ce n'est pas sur mandat de M. le préfet de police, ainsi que l'annonçait ce matin les journaux, qu'il a été procédé à l'arrestation de Vidocq. Dès le 12 de ce mois, un mandat d'amener, converti en mandat de dépôt, avait été décerné par M. le juge d'instruction Fleury contre Vidocq, sous la prévention d'escroquerie.

Hier, M. Jenneson, commissaire de police du quartier du Palais-de-Justice, s'est présenté, accompagné d'agens, et porteur du mandat, à la maison, rue Neuve-Saint-Eustache, 39, où sont établis les bureaux de l'agence que Vidocq désigne dans ses prospectus, répandus par milliers, sous le titre de l'Intermédiaire.

C'est quelque chose d'assez singulier que l'établissement même de cette agence. Dans un appartement somptueux, de vastes bureaux sont disposés sous les titres semi-officiels de première, deuxième, troisième, quatrième division. Reçues préalablement dans l'antichambre par un garçon de bureau, les personnes qui se présentent sont introduites par lui dans une antichambre où un petit groom en livrée, en guêtres à l'anglaise, en culotte peluchée et en livrée au chiffre du maître, demande les noms, avant d'annoncer et de conduire au cabinet de M. le directeur. Dans ce cabinet, tout plein, dit-on, de luxe, de confortable et de goût, on remarque des objets d'un rare mérite et d'une grande valeur, entre autres un tableau de l'Ecole espagnole, représentant une décollation de St-Jean-Baptiste, et dont Vidocq, à ce qu'il assure, a refusé soixante-dix mille fr., certain qu'il serait d'en avoir cent mille.

Une fois introduit dans ce cabinet, M. le commissaire de police, à qui sans doute avaient été épargnés les préliminaires du cérémonial, a exhibé son mandat et a procédé à l'arrestation.

Conduit immédiatement au bureau de permanence de la Préfecture de police, Vidocq, qui a déclaré être rentier, domicilié à Paris, rue Louis-Philippe, 20, affectait, loin d'être abattu ou étonné de sa mésaventure, une extrême satisfaction de se voir ainsi arrêté. « Vous voilà bien content, a-t-il dit au chef de la police de sûreté ; eh bien ! je suis plus content encore que vous. »

Déposé provisoirement dans une chambre de la salle Saint-Martin (dite de la pistole), Vidocq n'y est demeuré qu'environ deux heures. M. le juge d'instruction Fleury, après l'avoir interrogé succinctement, a autorisé son envoi à la prison de Sainte-Pélagie, où il est, dit-on, écroué dans le bâtiment neuf, autrefois consacré exclusivement aux prévenus politiques.

On concevra, au reste, facilement cette espèce de faveur accordée à Vidocq, dont le repos, peut-être la vie, eussent été en danger à la Force ou dans toute autre maison de détention habitée par ceux dont il se déclare l'ennemi.

Aujourd'hui Vidocq a été interrogé de nouveau par M. Fleury.

En réponse à la lettre de M<sup>e</sup> Ch. Ledru que nous avons publiée hier, le *Messenger* de ce soir contient la lettre suivante :

« Monsieur,

» Je vous ai choisi pour me défendre, parce que vous êtes un des avocats qui ont attaqué les actes de mon administration avec le plus de fermeté.

» Je ne m'en suis souvenu que pour vous prier de m'accorder votre appui, car j'ai désiré trouver dans mon avocat mon premier juge et le juge le plus sévère ; c'est assez vous dire que je ne crains rien.

» J'accepte, Monsieur, la condition que vous m'imposez.

» Vous n'avez qu'à ordonner, les mille francs seront remis, au jour, heure et minutes que vous aurez fixés.

» J'aurai l'honneur de me rendre chez vous, si vous le permettez, entre trois et cinq heures : votre secrétaire m'a dit que c'était le moment où vous étiez visible.

» Agréez par avance, Monsieur, toute ma gratitude et le respect profond avec lequel je suis votre très humble et obéissant serviteur,  
» VIDOCQ. »

Conformément à cette lettre, Vidocq a rapporté à son défenseur la quittance suivante :

« Reçu de M. .... la somme de mille francs pour être distribuée aux pauvres.

» Paris, ce 13 décembre 1837.

» Pour ma sœur Boulet, supérieure des sœurs de la Charité de St-Vincent de Paule,  
» SOEUR HENRIETTE. »

— A l'ouverture de l'audience des assises (1<sup>re</sup> section), la Cour a statué définitivement à l'égard de M. Chabonneau, docteur en médecine, qui a justifié que depuis plus d'un an il avait transporté son domicile réel et politique à Essone, département de Seine-et-Oise, et qu'il était porté sur la liste du jury de ce département ; en conséquence, la Cour a ordonné que le nom du docteur Chabonneau serait rayé de la liste du jury du département de la Seine et qu'existant trait de l'arrêt serait transmis à M. le préfet de la Seine.

— La gendarmerie de Vaugirard a arrêté ce matin un marchand de vin de cette commune sous une prévention d'empoisonnement et en vertu d'un mandat d'un de MM. les juges d'instruction du département de la Seine.

— Joséphine Tourné vivait depuis quelque temps dans une étroite intimité avec le nommé Vaignant. Il y a plusieurs mois, elle tomba gravement malade et fut transportée à l'hôpital. Après sa guérison, elle se présenta chez Vaignant pour réclamer de lui les effets qu'elle avait laissés à son domicile. Vaignant refusa de la recevoir et répondit qu'il avait brûlé tous ses effets.

Cette malheureuse, qui était sans argent et sans ressources, erra toute la journée dans les rues de Paris, et le soir elle vint encore frapper à la porte de Vaignant, qui persista dans son refus. Alors elle descendit dans l'allée de la maison, passa toute la nuit sur le pavé, résolue, comme elle l'a dit plus tard, d'attendre la sortie de son amant et de se tuer à ses yeux s'il refusait encore de la recevoir.

Vaignant ne sortit pas ; et la fille Tourné, épuisée de besoin et transie de froid, ne put rester plus long-temps dans l'allée de cette maison habitée par de nombreux locataires auxquels sa présence pouvait devenir suspecte. Elle se rendit alors dans un hôtel garni de la rue des Jardins-St-Paul ; et elle en partit en emportant un drap de lit qu'elle engagea immédiatement au Mont-de-Piété afin de se procurer quelque subsistance.

Mais le lendemain, cette malheureuse fille, effrayée de la mauvaise action qu'elle avait commise et cédant au remords qui l'oppressait, se rendit chez le commissaire de police du quartier de l'Arsenal, et lui raconta en pleurant tout ce qui s'était passé. Un moment après, la logeuse arriva et fit la déclaration du vol commis chez elle.

En présence de ces faits, M. le commissaire de police a dû opérer l'arrestation de la fille Tourné qui a été mise à la disposition de M. le procureur du Roi.

Espérons que devant ses juges elle trouvera indulgence et pitié !

— La nuit dernière, vers une heure et demie après minuit, une ronde de sergens de ville a trouvé un jeune homme paraissant appartenir à la classe du commerce, étendu sur le trottoir, rue Montmartre, entre les rues Joquelet et Notre-Dame-des-Victoires, et couvert de sang et de boue. Ayant voulu lui porter secours, les agens ont reconnu que le malheureux avait cessé de vivre. Le cadavre était encore chaud. M. le commissaire de police du quartier du Mail, informé de cet événement, est arrivé immédiatement, accompagné d'un médecin, dont les secours, comme nous l'avons dit, étaient malheureusement inutiles. Aucun papier n'ayant indiqué quel était ce jeune homme, il a été transporté à la Morgue. Il résulte des informations que nous avons recueillies, que le malheureux a dû être assassiné à l'aide d'instrumens contondans, que le crime doit avoir été commis dans l'une des rues étroites aboutissant rue Montmartre, à la hauteur du marché Saint-Joseph. On croit avoir remarqué que ce jeune homme s'est traîné jusque sur le trottoir où il a été trouvé. On ajoute qu'il a été trouvé sur lui quelque argent et une montre, ce qui donnerait à penser que la vengeance seule avait fait commettre le crime.

— Plusieurs individus viennent encore d'être arrêtés, par M. Yon, commissaire de police du quartier du faubourg Montmartre, comme complice du vol commis dans la nuit du 17 au 18 octobre dernier, au préjudice de M. Leroux, rue Bergère, 12, dont nous avons déjà parlé ; entre autres un marchand de bric-à-brac du faubourg St-Denis, comme ayant recelé un grand nombre d'objets appartenant à M. Leroux, et qui ont été trouvés chez lui. Un individu, qui avant le vol était employé dans une maison de bains et allait souvent chez M. Leroux, avait aussi été arrêté et déposé au poste de la place Lafayette ; mais dans la nuit ayant prié le chef du poste de le laisser sortir du violon pour qu'il pût se chauffer les pieds au poêle, cet individu qui se trouvait compromis de la manière la plus grave, profitant d'un moment favorable, est sorti précipitamment du poste et s'est échappé.

— Avant-hier, vers une heure après midi, le nommé Périnet, garçon boulanger, s'est introduit dans le comptoir du sieur Guénot, marchand de vin, rue de Viarmes, et a soustrait dans le tiroir une somme d'argent, une montre, et un pantalon qui se trouvait sur la banquette, puis il a pris la fuite. Mais le marchand de vin, prévenu à temps, s'est mis sur ses traces. Arrivé rue Richelieu, voyant passer deux gardes municipaux, il s'est jeté sur le larron en criant au voleur. Cet individu a été arrêté encore nanti des objets volés. M. le commissaire de police du quartier du Palais-Royal a envoyé Périnet à la préfecture.

— Le cabinet de lecture de M<sup>me</sup> Dubois, qui a figuré comme témoin dans l'affaire Massiani, est situé galerie des Petits-Pères, et non galerie Vivienne.

— S. M. la Reine, accompagnée de S. A. R. madame Adélaïde et de

S. A. R. madame la princesse Clémentine, ont honoré de leurs présences les magasins de M. Pottier, à la Casbah, 13, rue d'Alger.

Et ce, rue du Coq-Saint-Honoré, où elles ont daigné faire de nombreuses acquisitions.

La France, a publié l'année dernière un album de ballades et de mélodies, qui ont obtenu un succès fou dans nos principaux salons et dans les plus beaux concerts.

ÉTRENNES MUSICALES, chez Bernard Latte, passage de l'Opéra. ALBUM DE F. MASINI. Paroles de M<sup>me</sup> TASTU et EMILE BARATEAU.

A COTELLE, éditeur de Musique, rue Saint-Honoré, 123.

ÉTRENNES MUSICALES.

LES SOIREEES DE PARIS. (2<sup>e</sup> Année - 1838.)

Wales et Galops, sur des thèmes français, italiens et allemands, composés à grand orchestre par JULIEN, arrangés pour piano par MARMONTEL, dédiés à Mlle Fanny Ellsler.

KEEPSAKE MUSICAL. (2<sup>e</sup> Année - 1838.)

Album de 12 Romances, Mélodies, Ballades; poésie de M. Johannus Ralos, musique de M<sup>lle</sup> H. ROBERT MAZEL, orné de 6 jolis dessins par DEVERIA.

LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DU PHÉNIX

Désire trouver un correspondant dans chaque chef-lieu de département, d'arrondissement ou de canton; cette position peut être très lucrative et ne donne lieu qu'au plus mince débours.

KACHMIRS DES INDES.

S'adresser à la maison FICHEL, RUE VIVIENNE, 37, AU PREMIER.

AVIS.

Chaque objet porte les



MOTS: S.

Mordan et C<sup>o</sup> London.

IMPORTATION. Le porte-crayon avait besoin d'un perfectionnement dans la pointe et dans la mine; c'est ce que S. MORDAN et C<sup>o</sup> de Londres, inventeurs de cet article, offrent au public, qui saura en apprécier la grande supériorité et l'élégance.

BANDAGES HERNIAIRES

A ressorts élastiques, à vis de pression et à charnières, ou brisure droite ou inclinée, INVENTION WICKHAM.

Propice pour toutes sortes de hernies, sans sous-cuisse et sans fatiguer les hanches. Pour les voir et les essayer, s'adresser à MM. Wickam et Hart, brevetés, rue St-Honoré, 257, près celle Richelieu, à Paris.

QUELQUEJEU, PHARMACIEN. PATE DE LIMAÇONS Rue de Poitou, n. 13.

Ce Pectoral, d'un goût très agréable, guérit les rhumes, catarrhes, asthmes, etc.

Chocolat Fab<sup>rique</sup> à Froid

Rue de la Bourse, 8, à Paris, au coin de celle des Colonnes.

Aucun mauvais goût, plus de finesse et de légèreté, sont les résultats de ce nouveau procédé. Nous engageons tout consommateur à s'en convaincre par un essai. 2, 3, 4 fr. la livre.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 21 mars 1833.)

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Eugène Olanier et son collègue, notaires à Paris, le 11 décembre 1837, enregistré à Paris le 18 du même mois, il a été formé entre M. Pierre Louis-Alexandre VARANGUIEN DE VILLEPIN, propriétaire, demeurant à Masières, arrondissement de Cambrai (Nord).

Et les adhérents audit acte ou souscripteurs d'actions, lesquels ne seraient que simples commanditaires.

Une société en commandite et par actions, ayant pour objet de continuer sur une plus grande échelle la fabrication des produits de verreries de Masières, dont M. de Villepin était propriétaire, en augmentant les moyens de fabrication par des constructions et dispositions nouvelles, 2<sup>e</sup> et la vente des produits fabriqués, tels que bouteilles, verres à vitre ou en faïence.

La raison sociale est V. de VILLEPIN et C<sup>o</sup>. Le siège de la société a été fixé à Masières. Cependant il a été fait élection de domicile, pour les opérations de la société, à Paris, chez M. de la Brillantais, banquier de la société, rue de Bellefond, 39. La société a été constituée définitivement, à partir du 11 décembre 1837, pour finir le 31 décembre 1857. Il a été stipulé néanmoins que la fabrication des verreries de Masières ne serait pour le compte de la société qu'à partir du 1er janvier 1838. M. de Villepin est gérant de la société, et en cette qualité administrera toutes les affaires de la société.

Le capital social a été fixé à 750,000 fr., divisé en 1500 actions de 500 fr. chacune; destiné: 1<sup>o</sup> à couvrir les apports de M. de Villepin; 2<sup>o</sup> à faire des augmentations de constructions et compléter les moyens de fabrication des verreries jusqu'à concurrence de 50,000 fr.; 3<sup>o</sup> et pour le surplus faire un fonds de roulement nécessaire à la dite exploitation.

Le montant de chaque action souscrite sera exigible en échange du titre; cependant le souscripteur de dix actions et plus ne sera tenu de payer que moitié comptant et l'autre moitié avant le 1er juillet 1838. Chaque action donne droit à un intérêt annuel de 6 pour 100. Après déduction des frais généraux, les bénéfices seront répartis comme suit: 1<sup>o</sup> 20 fr. à titre de prime à chaque action; 2<sup>o</sup> Et le surplus sera partagé, deux tiers aux actionnaires, et un tiers au gérant.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Carlier, notaire à Paris, le 9 décembre 1837, enregistré, M. Jacques-Albert DECOURCHANT, imprimeur, demeurant à Paris, r. d'Erforth, 1, M. l'abbé Théodore PERRIN, directeur de la société reprodu-

tive des bons livres, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 9. M. Henry BARBA, administrateur de ladite société, demeurant à Paris, rue St-Hyacinthe-St-Michel, 8, ont formé une société en nom collectif, à l'égard de M. Decourchant, et en commandite seulement pour M. Perrin, Barba et les personnes qui par la prise d'actions adhérent à la société.

M. Decourchant a été nommé seul gérant-administrateur responsable, les autres actionnaires seront simples commanditaires.

Cette société a pour objet l'exploitation de l'établissement d'imprimerie situé à Paris, r. d'Erforth, 1, dont M. Decourchant est propriétaire. La durée de ladite société a été fixée à 20 années, et elle sera constituée dès qu'il y aura pour 100,000 f. d'actions souscrites, et que dans le cas où ce nombre d'actions n'aurait pas été souscrit dans le délai de six mois du jour de l'acte, ladite société serait considérée comme nulle et non avenue.

La raison sociale est DECOURCHANT et Comp. La signature sociale porte les mêmes noms. Toutefois, le gérant-administrateur n'en peut faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité de tous autres engagements qui en seraient revêtus. Le siège de la société est établi à Paris, rue d'Erforth, 1. M. Decourchant en qualité de gérant-administrateur a seul la signature sociale. Le fonds social a été fixé à 500,000 fr. Il est représenté par 500 actions de 1,000 fr. chacune, divisibles en coupons de 100 fr.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires. Sur ces 500 actions, 450 ont été attribuées à M. Decourchant, Perrin et Barba, et les 50 autres ont été affectées au fonds de roulement.

Par acte sous signatures privées du 16 décembre 1837, enregistré, la société établie par acte du 29 octobre 1830, entre Mlles Pauline FORTIN et Caroline-Apolline GAMBART, pour l'exploitation du fonds de commerce de lingerie et nouveautés sis à Paris, boulevard des Italiens, 2, a été dissoute.

Et la demoiselle Fortin est restée seule chargée de la liquidation de ladite société.

D'en acte reçu par M<sup>e</sup> Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le 12 décembre 1837, enregistré.

Il appert que la société établie entre M. Jules-Antoine JEANNE, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue du Canal-Saint-Martin, 6, d'une part, et M. Auguste GABORET, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part, pour l'entreprise de la construction des bâtiments, aux termes d'un acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Aumont-

Thiéville et son collègue, notaires à Paris, les 7 et 9 janvier 1837. Est et demeure dissoute à compter du 12 décembre 1837.

AUMONT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, après faillite, en l'étude de M<sup>e</sup> Boudin-Devesvres, notaire, rue Montmartre, 139, le jeudi 28 décembre 1837, à midi, pour entrer en jouissance de suite, D'un FONDS de commerce de marchand limonadier, connu sous le nom de Café du Pont-au-Change, situé à Paris, place du Châtelet, 2, composé: 1<sup>o</sup> de l'achalandage attaché au fonds et des divers ustensiles et objets mobiliers servant à son exploitation; 2<sup>o</sup> et du droit au bail expirant le 1er janvier 1857. Mise à prix, 70,000 fr.

S'adresser à M. Duval-Vaucluse, propriétaire, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite, et à M<sup>e</sup> Boudin-Devesvres, notaire, dépositaire du cahier des charges.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> RAMOND DE LA CROISSETTE, Avoué, rue Boucher, 4.

Vente par suite de dissolution de société, sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Tresse, notaire à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, 42, le jeudi 21 décembre 1837, une heure de relevée, D'un FONDS de commerce de roulage, exploité à Paris, rue de la Verrerie, 30, sous la raison Ligois aîné et Alexis, sur la mise à prix de 20,000 fr.

L'adjudicataire devra payer en sus de son prix la somme de 2,184 fr. fixée pour l'estimation du mobilier. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ramond de la Croisette, avoué, rue Boucher, 4; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Tresse, notaire; 3<sup>o</sup> A MM. Ligois aîné et Alexis, commissaires de roulage, rue de la Verrerie, 30.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> HULLIER, rue du Mail, 13.

Licitation entre héritiers à la chambre des notaires de Paris, le mardi 16 janvier 1838; d'une MAISON en pierres de taille, à porte cochère, sise à Paris, rue Thévenot, 10, près la rue St-Denis. Le montant des locations est de 5,170 fr. Mise à prix 60,000 fr.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet. Le samedi 23 décembre 1837, à midi. Consistant en bureaux, bibliothèque, armoire, fauteuil en acajou, rideaux, etc. Au compt. Sur la place de la commune de la Chapelle-St-Denis.

Le dimanche 24 décembre 1837. Consistant en chaises, tables, commode, batterie de cuisine, et autres objets. Au comptant. Sur la place de la commune de Montmartre. Le dimanche 29 décembre 1837, à midi. Consistant en chaises, tables, horloge, chevaux, harnais, voiture de nourrisseur, etc. Au c.

LIBRAIRIE.

BANCE aîné, éditeur d'ouvrages sur l'Architecture, la Décoration, le Dessin, etc., rue St-Denis, 271, près les bains Saint-Sauveur. CAMPAGNES DES FRANÇAIS, DE 1796 à 1815, par AUBER et ROULLON, nouvelle édition en 4 vol. in-8<sup>o</sup>, avec un Atlas demi-colombier, contenant 54 batailles, par C. Vernet: le portrait de Napoléon, par David, et 100 portraits de généraux célèbres avec leurs états de service. Prix de l'Atlas: 72 fr.; les 4 vol., du prix de 24 fr. sont réduits à 12 fr., pour cause de la contrefaçon belge. — Et à la librairie de Renouard, rue de Tournon, 6, et chez MM. Fiatta frères, marchands d'estampes, à Bruxelles.

AVIS DIVERS.

A CEDER, plusieurs charges de Notaires d'Avoués, de Greffiers, d'Huissiers, de Commissaires-Priseurs, d'Aggrés, etc. S'adresser à la direction centrale, pour le midi de la France, des Ventes d'Offices judiciaires, rue Ecorche-Boeuf, 17, à Lyon. (Affranchir.)

On offre la direction d'une entreprise honorable à laquelle est attaché un fort traitement. Cet emploi exige une certaine connaissance des affaires. S'adresser à M<sup>e</sup> Bérard et Verpy, rue Rameau, 6.

A céder une bonne ÉTUDE d'avoué de première instance, à 40 lieues de Paris. Il sera accordé toutes facilités pour le paiement, même de la totalité du prix. S'adresser à M<sup>e</sup> Chevalier, avocat-huissier, rue du Dragon, 16.

A vendre à l'amiable, MAISON à Paris, rue de Séze, 3, place de la Madeleine. Produit, 16,000 fr. prix 300,000 fr. S'adresser, pour traiter, à M. Sauvage, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, et pour voir la maison, au concierge.

ÉCHAFAUDAGES MACHINES.

SOCIÉTÉ JOURNET ET COMPAGNIE.

Assemblée générale et annuelle. MM. les actionnaires sont convoqués au siège de l'établissement, chemin de ronde, barrière des Martyrs, 3, le dimanche 14 janvier 1838, à 11 heures précises, pour l'arbitrage des comptes et recevoir leur revenu.

MM. les actionnaires qui ne voudraient point à ladite époque être retardés du paiement de leurs intérêts, sont invités à faire régulariser sur leurs actions, le transfert et les modifica-

tions apportées par l'acte supplémentaire, enregistre, le 11 septembre 1837, au Tribunal de commerce.

PLUMES NATIONALES de Perry.

AVEC UN NOUVEAU PORTE-PLUME. De 1 fr. 25 à 1 fr. 85 c. la carte.

Ces plumes, entièrement nouvelles, possèdent des pointes plus ou moins fines, réunissent les avantages de la DURÉE, de l'ÉCONOMIE, et favorisent la rapidité de l'écriture.

Elles se vendent avec toutes les autres espèces de plumes Perry, chez les principaux papetiers de la capitale et de la province.

Brevet d'invention et de perfectionnement. LAMPE BIGEARD.

Ce simple mécanisme, sans horlogerie, est le seul que tout lampiste peut démonter et réparer; il consiste en un corps de pompe qui reçoit l'huile que l'on verse dans le pied. En roulant un ressort de pendule, on fait descendre un piston, et en le déroulant il foule l'huile au sommet. Le prix modéré n'exclut ni l'élégance ni la solidité. La fabrique et magasin rue Grenier-St-Lazare, 35, à Paris.

ACTIONS INDUSTRIELLES.

Cabinet spécial pour la négociation des actions dans toutes les entreprises industrielles et commerciales; créations de sociétés; renseignements. FEUGUEUR aîné, rue de Choiseul, 4.

COLS, 5 ans de durée, place de la Bourse, 27.

CHEMISES AJUSTÉES et richement façonnées pour bals, soirées et mariages. Modèles pour Paris et la province.

Pareille signature sur chaque col, ou déception.

BOUGIE SÉBACLARE, à 1 fr. 50 c. la livre.

La blancheur, la sécheresse, l'éclat de la lumière, qui n'est jamais vacillante, l'économie qu'elle procure, la durée étant de 11 heures, la rend de beaucoup supérieure à toutes les nouvelles bougies. Se vend chez les principaux épiciers de Paris. Dépôt spécial, chez Natter, rue Neuve-des-Petits-Champs, 18, où l'on trouve aussi toutes espèces de bougies et chandelles, sèches, blanches, éparées et désinfectées.

Médailles d'or et d'argent.

BASSINOIRE à l'eau bouillante, de CHEVALIER, servant de boucle de lit, recommandée par les médecins. Prix: 16 fr. — Chez l'inventeur, rue Montmartre, 140. (Affranchir.)

SURDITÉ.

Un habile mécanicien, breveté, a composé de fausses oreilles en argent et vermeil. Elles tiennent seules et rendent de suite à l'ouïe toute sa finesse. Prix: 20 et 25 fr. Des cornes à triple son plus forts que ceux connus jusqu'à ce jour. Il déclare que le seul dépôt de France est à Paris, chez M<sup>me</sup> MA, Palais-Royal, galerie Valois, 173, à côté du café. Envoi contre un bon sur la poste. (Aff.)

PANE DE LICHEN.

Les Enrouements, Toux, Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Coqueluches, Pâtes, Crachements de sang, sont guéris en très peu de jours par la

PATE ONICOPHANE.

Ce cosmétique donne à L'INSTANT aux ongles les plus défectueux un émail brillant et d'un effet admirable et jusqu'ici inconnu. Son emploi est facile; une minute suffit pour l'obtenir. Il n'exige aucun entretien. Chez GESLIN, place de la Bourse, 12.

PH COLBERT.

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. gratuites de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

MEMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES

des affections chroniques de tous les organes ET DES MALADIES SECRÈTES. Par la méthode végétale, dépurative et rafraichissante du docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. — Rapport de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — 7<sup>e</sup> édit., 1 vol. in-8<sup>o</sup> de 600 pages, 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A PARIS, chez BALLÈRE, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez l'auteur, qui traite par correspondance. (Affranchir.)

Pharm. LEFÈVRE, r. Chausée-d'Antin, 52.

COPAHU SOLIDIFIÉ

Sans goût ni odeur, supérieur à tous les moyens connus pour la guérison rapide des écoulements les plus rebelles. Six années de succès. (Aff.)

Pommade préparée d'après la formule de DUPUYTREN

Par MALLARD, pharmacien, pour la croissence, contre la chute et l'albinie des CHEVEUX. Pharm. r. d'Argenteuil, 31. Dépôts, passage Choiseul, 25; des Panoramas, 46; M. Guillaume, boulevard Vivienne, 22.

CHOCOLAT SANS FARINE.

VELLONI, fabricant, rue du 29 Juillet, 5, garantit son chocolat sans aucune espèce de fa-

sification, et qu'on peut connaître à l'analyse. Il a l'approbation des médecins les plus renommés.

TRAITEMENT VÉGÉTAL

Pour la guérison radicale des écoulements récents et invétérés: prix, 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires. Affranchir et joindre un mandat sur la poste.

Les expériences et approbations des savants, des académies et sociétés royales de médecine, des comités d'opérations, les brevets et ordonnances insérées au Bulletin des lois (n<sup>o</sup> 483) et novembre 1833, attestent l'efficacité et les avantages de

SIROPE DE JOHNSON

par ses effets bienfaisants sur le COEUR, les YÈRES et les AIGES URINAIRES, il guérit les Palpitations, les douleurs de TOITUM, et toutes espèces de TOUX, RHUMES, CATARRHES, ASTHME, RUE CAUMARTIN, N. 1, A PARIS.

Erratum. — Dans notre feuille d'hier, insertion de la convocation de MM. les actionnaires du Catholicisme, pour le 2 janvier prochain, on a omis l'heure à laquelle aura lieu l'assemblée, qui sera ledit jour à midi, dans le local social.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 21 décembre.

Table listing creditors and amounts for the Commercial Tribunal assembly on Dec 21. Includes Bouveyron, Sails, Roulet, Labrunie, Herr, Dumont, Pilon, Masson, Renault, Motteno, Joy, Mornet, Cartier, Desban, Poujargue, Seiller, Tisseron, Chevallier-Gavarin, Jaclin, Fordos, Payen, Reynolds, Mouton, Claudel.

Du vendredi 22 décembre.

Table listing creditors and amounts for the Commercial Tribunal assembly on Dec 22. Includes Motteno, Joy, Mornet, Cartier, Desban, Poujargue, Seiller, Tisseron, Chevallier-Gavarin, Jaclin, Fordos, Payen, Reynolds, Mouton, Claudel.

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS

Table showing closure of affirmations for Dec 23. Includes Plisson, Didier, Leroy, Vadel, Faller, Randon.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du 24 janvier 1831. Grandfils, ancien serrurier, à Paris, rue Jean Tison, 8. — Juge-commissaire, M. Michel; agent, M. Pochard, rue de l'Ecliquier, 42.

Du 19 décembre 1837. Desse, ancien négociant, à Paris, rue du Faubourg du Temple, 60. — Juge-commissaire, M. Buisson-Pozé; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

DECÈS DU 18 DÉCEMBRE.

M. Benard, rue de Chaillot, 99. — Mme Charbonnier, rue du Rocher, 40. — Mme Goursillod, née Lançon, rue du Marché-Saint-Honoré, 38. — Mlle Rabasa Rita, mineure, rue Pinon, 10. — M. Armand, rue de la Tour-d'Auvergne, 7 bis. — Mme Lemaitre, née Dancel, presbytère Saint-Eustache, rue Montmartre, 1. — M. Thomine, rue de la Costonnerie, 30. — M. Chevalier, rue de Charonne, 41. — M. André, mineur, rue de Louvois, 12. — Mlle Gailard, rue de la Fidélité, 8. — M. Figulier, mineur, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 6. — M. Bouilland, rue des Marmousets, 2. — Mme Tivet, rue des Quatre-Vents, 7. — M. Brandon, rue du Temple, 17.

BOURSE DU 20 DÉCEMBRE.

Table of market data for Dec 20. Columns include A TERME, 1<sup>er</sup> c., pl., ht., pl., haat, etc. Rows include 5% comptant, Fin courant, 3% comptant, Fin couraut, R. de Napl. comp., Fin courant.

BRETON.